



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

domaine public

Question écrite n° 36207

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann souhaite que M. le ministre de l'intérieur lui précise si une commune donnant à bail un bien de son domaine public à un commerçant peut insérer dans le bail administratif établi une clause permettant au preneur de monnayer la présentation, à la commune, de son successeur dans son commerce.

Texte de la réponse

L'utilisation privative d'un bien relevant du domaine public communal ne peut se faire que dans le cadre d'une autorisation ou convention d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable, à caractère, par ailleurs, strictement personnel (CE 6 novembre 1998, association amicale des bouquinistes des quais de Paris). Si certains arrêts du Conseil d'Etat ont admis que lorsque l'autorisation était liée à une exploitation commerciale, celle-ci pouvait être transférée de plein droit à l'acquéreur du fonds (CE 4 juin 1958 Tossounian), ou si encore des textes particuliers autorisent les titulaires de contrats ou d'autorisations à céder leur droit d'occupation à un successeur, il ne saurait toutefois, en aucun cas, être admis que soient mises en oeuvre, dans de telles circonstances, les pratiques évoquées par l'honorable parlementaire. Il est à noter, en dehors de tout contexte commercial, que dans le cas particulier où l'occupation se fait dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, dans les conditions visées aux articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il peut y avoir cession des biens résultant du bail, avec agrément de la collectivité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36207

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5994

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1329